

www.e-rara.ch

Histoire militaire du Prince Eugene de Savoye, du Prince et Duc de Marlborough, et du Prince de Nassau-Frise

Dumont, Jean

A La Haye, MDCCXXIX. [1729]

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 10114

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-57829>

Quoi qu' il y ait trente ans que la paix de Ryswick a été conclüë, [...].

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

I
HISTOIRE MILITAIRE

D U

PRINCE EUGENE DE SAVOYE,

D U

DUC DE MARLBOROUGH,

ET DU

PRINCE DE NASSAU-FRISE &c.



Uoi qu'il y ait trente ans que la Paix de Ryswick a été conclüe, les Politiques ne peuvent encore convenir des motifs qui y portèrent le Roi T. C. *Louis XIV.* con-

Sentimens
divers sur
les motifs
de la Paix
de Rys-
wick.

siderant d'un côté l'état foible ou se trouvoit alors la santé du Roi d'Espagne *Charles II.* & de l'autre la conduite que garda la Cour de France après cette Paix, restant toujours armée pendant que toutes les Puissances de l'Europe congédioient leurs Troupes; on tâche de prouver que les vuës de *Louis XIV.* en faisant cette Paix, avoient été de leurer les autres Potentats, & d'être d'autant mieux en état de mettre un Prince de son sang sur le Trône de Castille. Ceux qui soutiennent ce sentiment, l'appuyent sur le recit de plusieurs Intrigues & Négociations secretes, dont chacun ne convient point, & qui paroïssent même désavouées par ceux du Parti contraire qui ont écrit sur ce sujet; outre que l'on peut dire, comme il paroïtra par ce que nous allons rapporter, que le Roi T. C. concourût de bonne foi à toutes les mesures qui furent prises pour prévenir la Guerre & le Mécontentement des Puissances qui s'interesseroient le plus au repos de l'Europe, lequel dépendoit de l'ordre qui seroit établi dans la Succession du Roi *Charles II.*

Louis XIV. (a) avoit intérêt que la Monarchie d'Espagne ne passât pas à la Maison d'Autriche. Celui du Roi *Guillaume* & des *Hollandois* étoit d'empêcher également que ces Etats ne tombassent dans la Maison d'Autriche, ou dans celle de France, afin de tenir ces deux Maisons dans un équilibre qui pût assurer la tranquillité de l'Europe. Ces trois Puissances agirent de concert pour éviter

Premier
Traité de
Partage.

Tom. II.

A

tous

(a) Le Marquis de Quinci dans son *Hist. Mil. de Louis le Grand.*

tous les maux que cette Succession prochaine pouvoit attirer. Elles ne trouvèrent point de moyens plus surs que de consentir que le Roi d'Espagne nommât pour son Successeur le Prince Electoral de Bavière, qui étoit Petit-Fils de *Marguerite Thérèse* d'Autriche, seconde Infante d'Espagne, Fille de *Philippe IV.* & par conséquent Sœur puînée de *Marie Thérèse* d'Autriche, Reine de France. Elle avoit épousé l'Empereur *Leopold* en 1651. Ce Prince n'en eut qu'une Fille, nommée l'Archiduchesse *Marie Antoinette*, qui fut mariée à *Maximilien*, Electeur de Bavière, & qui n'eut pour tous Enfants qu'un Prince qui avoit lui seul le droit à la Monarchie d'Espagne, supposé que la Renonciation que *Marie Thérèse* d'Autriche avoit faite, eût eu lieu. Mais afin de dédomager le Dauphin des prétentions qu'il avoit sur cette Monarchie, étant Fils de *Marie Thérèse* d'Autriche, Fille aînée de *Philippe IV.* dont la Renonciation, qu'on lui avoit fait faire, ne paroissoit pas valable; Et pour obliger l'Empereur à y consentir, on convint de démembrer quelques États de la Monarchie d'Espagne, pour en donner une partie au Dauphin, & l'autre à l'Archiduc *Charles*, second Fils de l'Empereur, lequel prétendoit avoir droit à cette Succession par la Renonciation, quoique prétendue mal fondée, de *Marie Thérèse*. Ce fut pour travailler à ce Projèt, que le Roi *Guillaume* passa en Hollande, accompagné du Comte de *Tallard*, Ambassadeur de France en Angleterre (qui en avoit la permission & les ordres du Roi son Maître) du Comte de *Portland* & de Mr. *Williamson* Conseiller d'Etat du Roi *Guillaume*. Ce Prince se rendit à *Loo*, où des Deputez des États Généraux se rendoient souvent. L'Electeur de Bavière, qui demouroit à Bruxelles, comme Gouverneur Général des Pais-Bas pour le Roi d'Espagne, y alla incognito. Il y eut plusieurs Conférences dont le resultat fut le premier Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne, dont je ne marque ici que les principaux Articles.

Le premier portoit, que la Paix de Ryswick seroit ferme & constante entre le *Roi de France*, le *Roi Guillaume* & les *Hollandois*.

Dans le second & le troisieme est parlé des Motifs qui donnent lieu à ce Traité, savoir de prévenir une nouvelle Guerre, que l'ouverture de la Succession d'Espagne ne manqueroit pas d'exciter, si le Roi Très-Chrétien, ou le Dauphin, faisoit valoir ses prétentions sur toute cette Succession, & que l'Empereur soutint les siennes pour le Roi des Romains, ou l'Archiduc *Charles*, son second Fils, & l'Electeur de Bavière celles du Prince Electoral, son Fils aîné.

Par le quatrième Article il fut réglé qu'il appartiendroit de la dite Succession au Dauphin les Royaumes de Naples & de Sicile, les Places dépendentes de la Monarchie d'Espagne, situées sur les côtes de Toscane, ou dans les Isles adjacentes, comprises sous le nom de San-Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Telamone, Portolongone, Piombino, la Ville & le Marquisat de Final, la Province de Guipuscoa, de même que les Villes de Fontarabie, de St. Sebastian,

bastian, situées dans cette Province, & spécialement le Port de Passage; avec cette restriction, que s'il y avoit quelques lieux dépendans de la dite Province qui se trouvaient situez au delà des Pirenées, ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye, du côté d'Espagne, ils resteroient à l'Espagne; & pareillement s'il y avoit quelques lieux dépendans des Provinces soumises à l'Espagne en deça des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye, du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteroient à la France, & que les dites Montagnes seroient partagées entre la France & l'Espagne également, moyennant quoi le Roi T. C. tant en son nom, qu'en celui du Dauphin, pour soi-même & ses Enfans, ayant donné son plein pouvoir pour cet effet au Comte de Tallard, promettoit de renoncer à ses Droits sur le reste de la Succession d'Espagne.

Par le cinquième Article il étoit spécifié que les autres Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places, qui dépendoient de la Monarchie d'Espagne, à l'exception de ce qui est donné par l'Article précédent, qui devoit composer le partage du Dauphin, appartiendroient en toute propriété & possession au Prince, Fils aîné de l'Electeur de Bavière, pour en jouir lui, ses Héritiers & Successeurs nez & à naître, à perpetuité, desquels Etats l'Electeur de Bavière auroit l'administration jusqu'à ce que le Prince Electoral fut Major.

On exceptoit toutes fois par le sixième Article le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, étoient convenus devoir être donné à l'Archiduc *Charles* d'Autriche, pour toutes les Prétentions que l'Empereur, le Roi des Romains & l'Archiduc pourroient avoir sur la Succession d'Espagne; lequel Duché de Milan, l'Archiduc auroit en toute propriété & possession pour lui, & ses Héritiers nez & à naître.

Moyennant le dit Duché de Milan, l'Empereur, le Roi des Romains & l'Archiduc, &c. renonceroient, lors du décès de Sa Majesté Cath., à tous Droits & Prétentions sur la dite Couronne d'Espagne, & sur les autres Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places qui en dépendent, & à ce qui compose le Partage du Dauphin & celui du Prince Electoral de Bavière.

Il étoit marqué par le huitième Article, que ce Traité seroit communiqué à l'Empereur & à l'Electeur de Bavière par le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, aussitôt après la Signature & l'Echange des Ratifications, & Sa Majesté Impériale, le Roi des Romains, & le dit Electeur seroient invités de l'approuver lors du décès de S. M. Cath. sans Enfans; & l'Archiduc *Charles* & le Prince Electoral, dès qu'ils seroient Majors.

Le neuvième Article marquoit que si l'Empereur des Romains ou l'Electeur de Bavière refusoit d'y entrer, que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux empêcheroient le Prince Fils ou Frere

re de celui qui refuseroit de souscrire au Traité, d'entrer en possession de ce qui lui étoit assigné; & que sa Portion demeureroit comme en Sequestre entre les mains des Vicerois, Gouverneurs & autres Regens qui y commendent de la part du Roi d'Espagne; lesquels ne pourront s'en défaire que du Consentement des deux Seigneurs Rois & des Seigneurs États Généraux, jusqu'à ce qu'il ait agréé le Partage, & cette Convention. Et en cas que nonobstant cela il vouloit prendre possession de la part à lui assignée, ou de celle des autres, les dits Seigneurs Rois, & les dits Seigneurs États Généraux, comme aussi ceux qui se contenteront de leurs Partages en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

Le dix, le onze, le douze, le treize & le quatorzième Articles étoient pour regler les mesures que ces trois Puissances prendroient pour l'exécution du Traité.

Par le quinzième il étoit spécifié, que les Ratifications en seroient faites dans trois Semaines.

Ce Traité fut signé le 11. d'Octobre 1698. L'Electeur de Bavière l'accepta au nom du Prince Electoral son Fils, & les Rois de France & d'Angleterre, & les États Généraux le ratifièrent. On le communiqua à la Cour de Vienne, qui bien loin de l'accepter, le desapprouva fort, & en fit grand bruit à la Cour de Madrid.

Si ce Traité avoit eu son exécution, la tranquillité de l'Europe auroit été affermie, de manière que la mort du Roi d'Espagne n'auroit donné aucune atteinte à la Paix de Ryswick. Mais il fut sans effet, non seulement parce que l'Empereur refusa de l'accepter, & que le Roi *Guillaume* & les États Généraux ne se mirent pas en état de l'y contraindre, comme ils l'avoient promis au Roi de France & à l'Electeur de Bavière; mais encore par la mort inopinée du Prince Electoral de Bavière, qui arriva le 28. de Fevrier 1699.

Les trois Puissances qui avoient travaillé à ce Traité ayant vu qu'il étoit devenu inutile par la mort de ce Prince, pensèrent à prendre de nouvelles mesures pour le dessein qu'ils s'étoient proposé. Le Roi *Guillaume* repassa en Hollande dans le Mois de Septembre, pour conferer secrettement avec les États Généraux, & les Ambassadeurs des Puissances qui pourroient concourir au Projet qu'on méditoit. Il voulût être instruit par lui-même de l'état & du nombre des Troupes Hollandoises. Il les fit camper près d'Arnhem, où il en fit la revue le 8. de Septembre. Il se rendit le lendemain à *Loo*, & en partit le 30. pour Zel. Il arriva le 8. d'Octobre à une Maison de Chasse du Duc de Zel, appelée *Goor*. Il s'y fit une partie de Chasse où se trouvèrent quelques Princes d'Allemagne avec lesquels ils conféra.

Ce Prince ayant pris toutes les précautions nécessaires aux desfeins qu'on préméditoit, travailla serieusement, de concert avec les Ministres du Roi de France, & les États Généraux, au Projet convenu. On examina long-tems cette affaire avec une grande application,

cation, & après l'avoir tournée de tous les côtez, pour en prévenir tous les inconveniens, on crût qu'on devoit se fixer à ces Observations générales, pour servir de Règle dans cette importante Affaire. Premièrement qu'il falloit laisser les Prétentions des Partis dans leur entier, sans décider en faveur de l'un ou de l'autre. Secondement on crut qu'on devoit penser à prévenir la Guerre, & s'appliquer à conserver la liberté publique. Dans cette vuë on jugea qu'il falloit faire en sorte de maintenir un équilibre parfait entre les Maisons de France & d'Autriche; parce que si l'une ou l'autre s'approprioit la Succession d'Espagne dans son entier, elle se verroit bien-tôt en état de s'emparer du reste de l'Europe, qui ne seroit pas capable de lui résister. Après qu'on eut bien envisagé toutes ces choses avec beaucoup d'attention, & prévu toutes les difficultez dont cette affaire étoit environnée, pour sauver l'Europe, & tâcher de conserver son repos & sa liberté, on crut que le seul expédient étoit de partager cette Monarchie entre les deux Prétendans, de telle manière que l'Archiduc Charles, second Fils de l'Empereur, auroit toute l'Espagne, les Indes & les Pais-Bas; Et que le Dauphin auroit pour son partage les Royaumes de Naples & de Sicile, avec le Duché de Milan, aux Conditions portées par le Traité, dont on trouvera ci-après l'Extrait.

Second
Traité de
Partage.

Si-tôt que ce Projèt fut dressé selon les intentions & les instructions du Roi de France, on le lui envoya. Il le fit examiner dans son Conseil en sa présence, & ensuite Sa Majesté y donna les mains, & en pressa la conclusion. Lorsqu'il fut arrivé en Hollande, on en dressa une Minute, & après plusieurs Négociations fort secrètes entre les Cours de France & d'Angleterre, & qu'un nombre infini de difficultez eussent été levées, on le mit en forme de Traité, qui fut signé de part & d'autre, & dont voici le précis.

Je commence par l'Article quatrième, le reste servant de préambule, & étant semblable au commencement du premier Traité de Partage que j'ai rapporté.

Le Roi Très-Chrétien tant en son propre nom qu'en celui du Dauphin, ses Enfans mâles ou Heritiers & Successeurs nez & à naître: comme aussi le Dauphin pour lui, ses Enfans &c. se tiendront satisfaits que le Dauphin ait pour son partage en toute propriété, possession pleine, & extinction de toutes les prétentions sur la Succession d'Espagne, pour en jouir lui & ses Heritiers Successeurs à perpetuité, les Royaumes de Naples & de Sicile, en la manière que les Espagnols les possèdent presentement; les Places dépendantes de la Monarchie d'Espagne situées sur la côte de Toscane ou aux Isles adjacentes, comprises sous le nom de San-Stephano, Porto-Hercule, Orbitello, Telamone, Porto-Longone, Piombino, la Ville & le Marquisat de Final, la Province de Guipuscoa, de même que les Villes de Fontarabie & de S. Sebastien situées dans cette Province, & spécialement le Port de Passage qui y est compris; le tout avec ses Fortifications, Munitions de

Guerre & de Bouche qui s'y trouveront lors du décès du Roi Catholique.

De plus les Etats de Mr. le Duc de Lorraine, savoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainsi que le Duc Charles IV. les possédoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Ryswick, seroient cedez au Dauphin, ses Enfans, Heritiers & Successeurs en toute propriété & succession, à la place du Duché de Milan qu'on cedioit & transportoit en échange au dit Duc de Lorraine, & ses Enfans mâles & femelles, Heritiers descendans, Successeurs nez & à naître, en toute propriété & possession, lequel ne refuseroit pas un parti si avantageux: bien entendu que le Comté de Buhe appartiendra à Mr. le Prince de Vaudemont, qui rentrera dans la possession des Terres dont il a joui ci-devant, & qui lui ont été renduës, ou qui ont dû lui être renduës en execution du Traité de Ryswick: Moyennant lesquels Royaumes, Provinces & Places, le dit Roi Très-Chrétien, tant en son nom qu'en celui du Dauphin, ses Enfans mâles nez & à naître, donnoit pouvoir au Sieur Comte de Briord, de promettre de s'engager à renoncer, lors de l'ouverture de la dite Succession d'Espagne, comme en ce cas ils renonçoient dès à present par celui-ci, à tous les droits & prétensions sur la dite Couronne d'Espagne, & sur tous les autres Royaumes, Isles, Etats & Places qui en dependoient pour lors, à l'exception de ce qui avoit été énoncé ci-dessus par son Partage, &c.

Toutes Villes, Places & Ports situez dans les Royaumes & Provinces qui devoient composer le Partage du Dauphin, seront conservez sans être démolis, aussi-bien que ce qui devoit faire le Partage du Serenissime Archiduc *Charles*; moyennant quoi l'Empereur, tant en son propre nom, que celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc Charles, & des Archiduchesses ses Filles, ses Enfans, leurs Enfans mâles ou femelles, nez ou à naître; comme aussi le Roi des Romains pour lui-même & ses Enfans, renonceroient à tous autres droits & prétensions sur les Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places qui composent le Partage ci-dessus du Dauphin; & celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui sera donné au Dauphin &c.

Immédiatement après l'échange des Ratifications de ce present Traité, il sera communiqué à l'Empereur, lequel sera invité d'y entrer. Mais si trois Mois après, à compter du jour de la dite communication & de la dite invitation, ou le jour que Sa Majesté Catholique viendroit à mourir, si c'étoit avant le dit terme de trois Mois, Sa Majesté Impériale & le Roi des Romains refusoient d'y entrer, & de convenir du Partage assigné au S. Archiduc; les deux Seigneurs Rois ou leurs Successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux conviendroient d'un Prince auquel le dit Partage seroit donné. Et en cas que nonobstant la presente Convention, le dit S. Archiduc voulut prendre possession de la Portion qui lui sera échue avant qu'il eut accepté le present Traité, ou de ce qui sera assigné au

M I L I T A I R E. 7

au Dauphin, ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il est dit ci-dessus, les dits deux Seigneurs Rois & les Etats Généraux, en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

Le dit S. Archiduc ne pourra pas passer en Espagne ni dans le Duché de Milan, du vivant de Sa Majesté Catholique que du commun consentement, & point autrement.

Si le S. Archiduc venoit à mourir sans Enfans, soit avant ou après la mort du Roi Catholique, le Partage qui lui est assigné, passeroit à tel Enfant de l'Empereur mâle ou femelle, hors le Roi des Romains, que Sa Majesté Impériale trouvera bon de désigner. Et en cas que S. M. Impériale vint à décéder sans avoir fait la dite Désignation, elle pourra être faite par le Roi des Romains: mais le tout à condition que le dit Partage ne pourra jamais être réuni, ni demeurer à la Personne qui sera Empereur, ou Roi des Romains, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par Succession, Contracts de Mariage, Donation, Echange, Cession, Appel, Revolte ou autre voye. Et de même le Partage du S. Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la Personne qui sera Roi de France, ou Dauphin, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par Succession, Testament &c.

Le Roi d'Espagne venant à mourir sans Enfans, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent de laisser toute la Succession dans l'état ou elle se trouvera alors, sans s'en saisir en tout ou en partie, directement ou indirectement; mais chaque Prince pourra se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son Partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles quatre & six. S'il y a quelques difficultez, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats feront tout leur possible, afin que chacun soit mis en possession de sa Portion selon la Convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet: s'engageant à donner par Mer & par Terre les secours & assistances d'Hommes & de Vaisseaux nécessaires, pour contraindre par la force ceux qui s'opposeroient à la dite exécution.

Si les dits Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux ou quelques uns d'eux, sont attaquez de qui que ce soit à cause de cette Convention, ou de l'exécution qu'on en feroit, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes ses Forces, & on se rendra Garants de la punctuelle exécution de la dite Convention & Renonciation faite en consequence.

Seront admis dans le présent Traité tous les Rois, Princes & Etats qui voudront y entrer.

Je ne fais point mention du treizième, quatorzième & quinzième Articles, qui n'étoient que pour des formalitez, & pour rendre ce Traité plus stable.

Les Ratifications des deux Seigneurs Rois & des Etats Généraux, seront toutes trois échangées en même-tems à Londres dans

l'espace de trois Semaines, à compter du jour que les dits Etats Généraux auront signé, & plutôt, si faire se peut. Fait & Signé à Londres le 13. Mars N. St. 1700. Et à la Haye le 25. du dit Mois de Mars 1700. Par Nous Plenipotentiaires de France, d'Angleterre & des Seigneurs Etats Généraux, étans convenus que la Signature de ce present Traité se feroit de la sorte. En foi de quoi Nous avons signé le present Traité de Notre main & fait apposer le Cachet de Nos Armes. Signé *Tallard & Briord*, Ambassadeurs de France. *Portland & Fersey*, Ambassadeurs d'Angleterre. *Jean van Essen, E. B. van Reede, A. Heinsius, W. de Nauffau, E. de Veede, W. van Haeren, A. Lemkes, van Hekke*, Ambassadeurs des Etats Généraux.

Remarques sur le Traité de Partage.

Ce Traité fut reçu de bonne foi par le Roi de France, qui fit toutes les demarches nécessaires qu'il eut son exécution, tant à la Cour de Lorraine que dans plusieurs autres Cours de l'Europe, où il fit inviter les Princes à concourir à sa Garantie; dans la pensée que c'étoit le seul moyen d'y conserver la tranquillité. Il est à croire que si l'Empereur y eut voulu également acquiescer, & qu'il eut joint ses instances à celles du Roi à la Cour de Madrid, & que le Roi Guillaume & les Hollandois y eussent appuyé leur ouvrage, comme ils s'y étoient engagez, il est, dis-je, à croire que le Roi d'Espagne l'auroit approuvé, & n'auroit pas songé à faire aucune disposition par Testament. Il paroît même que toutes les Parties intéressées y trouvoient leur compte, puisque la France augmentoit en puissance; l'Archiduc auroit été Roi d'Espagne; le Duc de Lorraine devenu Duc de Milan auroit été plus à portée de recevoir la Succession du Duc de Mantouë; de sorte que les Maisons d'Autriche, de France & de Lorraine y auroient trouvé de grands avantages. L'Angleterre & la Hollande auroient eu ce qu'elles souhaitoient, par raport à leur intérêt; c'est-à-dire, de voir les Maisons d'Autriche & de France dans un équilibre, qui auroit assuré la tranquillité chez eux, & on auroit épargné près d'un million d'Hommes qui ont péri dans la Guerre par le fer, la misère ou par la Mer.

Mesures prises pour le faire accepter.

Ce Traité ne fut pas d'abord rendu public. Comme il étoit d'une nécessité indispensable de le faire accepter à l'Empereur, les Ministres de France, d'Angleterre & de Hollande qui étoient pour lors à la Cour de Vienne, avoient reçu ordre de n'en parler que comme d'un Partage qu'on projettoit. On a prétendu même que ces Ministres ne savoient pas que ce fut une affaire conclüe. Quoiqu'il en soit, il étoit de la Politique de s'y prendre de cette manière, pour porter plus facilement S. M. Impériale à y donner les mains. On ne lui en parla donc d'abord que par manière de Projet, & en lui voulant insinuer les avantages qui en reviendroient à la Maison d'Autriche, vû l'impuissance où elle se trouvoit de disputer à la France ses Prétensions, & de jouir tranquillement de la Succession entière des Etats d'Espagne.

Pour

Pour ce qui est de la conduite que l'on tint sur ce sujet à la Cour de Madrid, les Ambassadeurs des trois Puissances qui avoient signé le Traité, n'en eurent aucune communication, ni du Projet même; parce qu'on ne doutoit point que les Espagnols ne fussent effrayez, s'ils entendoient parler qu'on eut dessein de démembler leur Monarchie. Cependant malgré ces précautions, on le sçût en Espagne; & on crût que l'Empereur, qui s'y opposa fortement lors qu'on lui en parla, & qui aprit que ce Traité de Partage avoit été signé, en avoit fait part au Roi d'Espagne.

Il paroissoit naturel au Roi *Charles* d'avoir un penchant particulier pour sa Maison, préférablement à celle de Bourbon qui ne lui étoit qu'alliée; outre que lui-même & ses Ancêtres en avoient reçu de continuel chagrins. Que l'on joigne à cette inclination si naturelle, les instances que faisoit l'Empereur, tant par le Canal de ses Ministres que par celui de la Reine Sœur de l'Impératrice, pour engager ce Prince à ordonner de sa Succession en faveur de l'Archiduc *Charles* son second Fils.

Dispositions du Roi Charles II.

D'un autre côté la Maison de Bourbon avoit ses Partisans auprès de Sa Majesté Catholique, à qui l'on ne cessoit de remontrer les avantages que la Couronne d'Espagne & sur tout la Religion Catholique, retireroit de la protection du Roi Très-Chrétien. On lui representoit que les Renonciations de sa Tante & de sa Sœur, l'une Mère & l'autre Epouse de *Louis XIV.* étoient nulles selon les Loix de l'Espagne, & les Ministres du Roi de France joignoient à ces insinuations des especes de menaces qui faisoient craindre à la conscience délicate de ce Monarque, d'être responsable au Tribunal de Dieu, de tout le sang qui se répandroit, si, par une Disposition ou injuste ou faite à la légère, il donnoit lieu à une Guerre qui ne pourroit manquer d'embraser toute l'Europe. On dira que le Traité de Partage le mettoit à couvert de tout cet embarras; mais quel Monarque peut voir les autres disposer de sa Couronne sans son concours, & sur tout se représenter tous ses Etats démembrez & partagez entre trois Successeurs?

Charles II. eut recours à une voye qui paroissoit sûre, au moins pour sa conscience; ce fut de demander l'Avis du Pape sur ce qui étoit le sujet de son embarras. La chose se fit avec beaucoup de secret. C'étoit *Innocent XII.* qui occupoit alors le St. Siège, Pontife tout François quoique né Sujet d'Espagne. Il différa autant qu'il pût à se déclarer sur la Question qui lui étoit proposée; mais enfin pressé & par les Instances du Roi Catholique & par la delicate situation des Affaires, Sa Sainteté ordonna à la Congregation qu'il avoit établie pour l'examen de cette Affaire, & dont étoient les Cardinaux *Spada*, *Panciati*, & *Albani*, de la terminer incessamment sans acceptation de Personne & selon leur conscience. Après plusieurs Conférences, ces Eminences remirent au Pape leur Avis qui contenoit (a) „ que les Renonciations des deux Infantes

Charles II, consulte le Pape.

Tom. II.

C

d'Es

(*) Mémoires de la Torre, Tom. II.

Avis de la
Congre-
gation &
du Pape
sur la Suc-
cession
d'Espagne.

„ d'Espagne, successivement Reines de France, étoient nulles
 „ aussi-bien que leurs sermens, qui n'avoient été faits que pour
 „ mettre fin aux malheurs dont l'Europe étoit accablée par une
 „ longue Guerre, & pour parvenir à la Conclusion d'un Mariage
 „ heureux, qui n'avoit d'autres vûes que celles de perpetuer &
 „ d'assurer d'autant plus la Paix generale de la Chrétienté, & entre
 „ les deux Couronnes, l'amour & la fraternité que chacun espé-
 „ roit entr'elles; & par la consideration des autres Causes justes &
 „ legitimes par lesquelles on connoissoit l'utilité de la convenan-
 „ ce de ce Mariage, qui leur donnoit lieu d'en esperer, aussi-bien
 „ que le Public, de très-heureux succès, pour l'augmentation de
 „ la Foi & de la Religion Chétienne, de même que pour le bien
 „ commun des Royaumes & des Sujets, & Vassaux des deux
 „ Couronnes. Comme aussi pour ce qui regardoit les avantages
 „ de la Cause publique, & la conservation des dites Couronnes;
 „ afin qu'étant si grandes & si puissantes, elles ne pussent pas être
 „ réunies en une seule; & pour prévenir dès lors les occasions
 „ & les inconveniens, qui pourroient arriver d'une pareille jon-
 „ ction: Que par conséquent, les bons effets qu'on avoit esperé
 „ de ces Renonciations ne pouvant en resulter, & devenant mê-
 „ me fort préjudiciables, comme on l'experimenteroit actuelle-
 „ ment, elles devoient être abolies; attendu aussi qu'il étoit évi-
 „ dent que leur observation produiroit nécessairement des Guer-
 „ res très-sanglantes, qui consumeroient la plus belle & la plus
 „ grande partie de l'Europe; des ravages, des incendies, & tout
 „ ce qu'il y a de plus affreux dans ces occasions, qui ruineroient
 „ aussi les Espagnols qu'on avoit voulu épargner par ces Renon-
 „ ciations; de sorte que bien loin de pourvoir à l'augmentation
 „ de la Religion Catholique par ce moyen, on favoriseroit les pro-
 „ grès des Puissances & des Sectes ennemies des Catholiques.
 „ Qu'il n'étoit pas croyable que si les deux derniers Rois Catho-
 „ liques, & les Infantes leurs Filles avoient prévu ce qui devoit
 „ arriver, ils eussent voulu donner les mains à ces sortes de Re-
 „ nonciations. Encore moins s'ils avoient sçu qu'on prendroit
 „ toutes sortes de précautions pour empêcher l'union des deux
 „ Couronnes, qui sembloit en être le but essentiel.
 „ Qu'ainsi toutes les fois que le Prince de la Maison de Bourbon,
 „ qui seroit déclaré le Successeur, renonceroit pour toujours
 „ aux Droits qu'il pourroit avoir sur la Couronne de France, ce
 „ grand inconvenient, de l'union des deux Couronnes, cesseroit.
 „ Que quoiqu'il semblât que ces raisons, dont on s'étoit servi
 „ pour autoriser les Renonciations, n'étoient pas les seules, ni
 „ les plus fortes, parce que les deux Infantes insistoient princi-
 „ palément sur celle de l'égalité qu'on devoit conserver dans les
 „ Mariages reciproques, n'étant pas raisonnable qu'elles portaf-
 „ sent en France l'esperance de succeder en Espagne, pendant
 „ que les Princesses de France, selon l'exclusion faite par la Loi
 „ Sa-

» Salique, ne pouvoient pas avoir ces prétentions, en épousant
 » un Roi d'Espagne : Et quand même il paroîtroit qu'Elles la
 » considéroient comme la principale, & la plus forte ; cette rai-
 » son ne pouvoit jamais être préférée à celle du Bien commun des
 » Peuples ; que ce bien & le maintien commun de la tranquillité
 » publique, avoient toujours été le véritable fondement des Loix ;
 » Et que lorsque leur observation produisoit les malheurs, les
 » troubles, les Guerres qu'on avoit voulu éviter, ces Loix é-
 » toient injustes, & contraires aux intentions du Legislatteur. D'ail-
 » leurs, qu'il y avoit une Clause dans la Renonciation de la feuë
 » Reine de France *Marie Therèse*, qui méritoit qu'on y fit beau-
 » coup d'attention. Car après qu'Elle se fût expliquée sur les
 » motifs qui l'obligeoient à consentir aux dites Renonciations,
 » Elle y ajouta :

*Je considère cela comme un sujet particulier de consolation & de con-
 tentement, d'autant que ce sera le moyen de serrer & renouveler plu-
 sieurs fois le lien du Sang & du Parentage, & d'assurer & affermir
 plus fortement & efficacement les Alliances, Amitiez & bonne
 Correspondence, lesquelles ayant eu de si heureux Principes, & de si
 bons effets entre ces deux Royaumes, continueront à la gloire de Dieu,
 & demeureront affermies entr'eux & avec les Rois Catholiques & Très-
 Chrétiens, pour le bonheur de toute la Chrétienté, qui, par de bon-
 nes raisons, doit être préféré au mien particulier, & à celui de mes
 Enfans & Descendans : NB. Lequel, dans l'état présent, est d'autant
 moins considerable qu'il est fort éloigné, selon ce qu'on en connoît.*

» Qu'on voyoit clairement, par ces expressions, que si Elle a-
 » voit prévu que son Frere n'auroit aucuns Successeurs, Elle n'au-
 » roit jamais fait cette Renonciation. Que c'étoit pour cette cau-
 » se qu'Elle avoit consenti aux instances de son Pere ; & qu'Elle
 » y avoit consenti d'autant plus volontiers à sa persuasion, qu'El-
 » le voyoit que sa Tante, la Reine *Anne* de France, y avoit pa-
 » reillement consenti sans aucune difficulté.

» Que la même Reine *Marie Therèse* s'étoit bien clairement ex-
 » pliquée là-dessus, dans l'Acte de Renonciation qu'Elle fit à Fon-
 » tarabie, le 2. de Juin 1660. lequel fut ensuite ratifié par le Roi
 » Très-Chrétien son Epoux, voyant que son but principal n'étoit
 » que de donner la Paix à l'Europe ; qu'Elle y parloit en ces ter-
 » mes : *Je trouve ici pour ma plus grande satisfaction, & justifi-
 cation touchant cette Renonciation & cet Acte, que je ne l'accorde
 qu'en conformité & suivant l'exemple de celui qu'octroya pour son Ma-
 riage, & avant icelui, la Très-Haute, Très-Excellente & Très-Puis-
 sante Princesse Anne Infante d'Espagne, & aujourd'hui Reine Très-
 Chrétienne de France, ma très-aimée & reverée Tante & Dame, &
 que pour les considerations du Bien Public, spécifiées ci-dessus, & pour
 conserver & assurer la Paix entre les deux Couronnes :* Lesquelles
 » y concoururent aussi, pour le même sujet expliqué dans ledit
 » *Traité de Renonciation* : & cela y a été considéré comme la

principale Cause Publique & la plus importante pour la Renonciation accordée dans mon Traité de Mariage, dont l'accord a été notoirement le moyen & la principale cause de la Pacification d'une Guerre de 25. ans entre les deux Couronnes Catholique & Très-Chrétienne : „ dans „ laquelle s'étoient interressez, par l'Alliance ou Dependance, les „ plus grands Potentats de la Chrétienté : „ & pour le Bien universel, & la Cause Publique & Suprême de la Religion Catholique ; le tout ayant beaucoup souffert par la Guerre, & ne pouvant y remédier que par la Paix accordée par ce moyen, & à cause de ce Mariage, lequel ne se feroit point, & auquel le Roi Monseigneur ne consentiroit jamais, sans la Renonciation accordée. „ Que ces termes & les intentions de l'Infante d'Espagne Marie Therèse, ensuite Reine de France, étoient assez clairs pour faire connoître, que la principale intention, & la plus essentielle pour la Renonciation, n'avoit pas été la considération de l'égalité ; mais parce qu'Elle croyoit son Droit & celui de ses Enfants à la Monarchie d'Espagne fort éloigné ; & parce qu'Elle considéroit son Mariage, & l'Acte de la Renonciation, comme l'unique moyen & la cause la plus assurée de la Pacification d'une Guerre de 25. ans entre les deux Couronnes, & du Bien universel de la Chrétienté, & de la Religion Catholique. Et parce qu'elle étoit aussi si convaincuë que le Roi Catholique n'y consentiroit jamais sans que cette Renonciation eut été faite.

„ Que cette dernière reflexion de l'Infante, savoir, que son Mariage ne s'accorderoit point, & que le Roi son Seigneur & Pere n'y consentiroit jamais sans la Renonciation ; étoit un préjugé assez fort contre la validité des Renonciations qu'Elle fit ; qu'on y pouvoit aisément voir que cette Renonciation avoit été extorquée, si-non par la violence, au-moins par le respect Paternel ; & qu'ayant été suggerée par le desir ardent que l'Infante avoit de terminer, par son Mariage, une Guerre très-sanglante & d'une si longue durée ; sa Renonciation ne pouvoit pas être alléguée comme valable, lors que son execution causeroit des Guerres plus affreuses, que celle qu'Elle avoit voulu faire cesser par cette Renonciation.

„ Qu'outre toutes ces Considerations, qui sembloient être faites par rapport aux motifs qui avoient engagé ces deux Princesses à faire les Renonciations : Il y en avoit une autre plus remarquable, & qui devoit être suivie comme une Règle certaine, pour décider l'Affaire en question : Savoir la Loi de l'Espagne qu'on y avoit établi pour autoriser la Renonciation de la Reine Anne, Infante d'Espagne, qui étoit la douzième dans le Libro 5. tit. 7. de la Nueva Recopilacion ; dont les termes étoient, que cette Loi s'établissoit en faveur des Royaumes, & de la Cause publique d'eux ; que c'étoit par cette raison qu'on dérogeoit à toutes les autres Loix, tant du Droit Commun, que du Droit Particulier de l'Espagne, qui règlent les Successions, en y établissant.

» blissant le Droit de Primogeniture. Et que toutes les fois que
 » ces mêmes Royaumes voudroient se soumettre aux Petits-Fils
 » du Roi Très-Chrétien, il ne seroit pas besoin d'autre Acte Pu-
 » blic, que leur consentement pour entrer dans leurs premiers
 » Droits.

» Qu'il étoit vrai que cette Princesse s'étoit engagée par un Ser-
 » ment, à ne demander aucune Dispense de ses engagements,
 » mais que ces sortes de Sermens n'étoient pas violez toutes les
 » fois que la Reine, ni ses Descendans n'en demandoient pas la
 » Dispense, laquelle Sa Sainteté pouvoit assurément lui donner,
 » s'ils la lui demandoient, & même la leur accorder de son pro-
 » pre mouvement, pour éviter le démembrement de la Monar-
 » chie d'Espagne, puisque cette Couronne étoit dans le déränge-
 » ment du Gouvernement, où on la voyoit actuellement, &
 » qu'Elle étoit néanmoins la seule, qui soutenoit la liberté com-
 » mune de l'Europe. Et que même ils croyoient que Sa Sainteté
 » étoit en quelque manière obligée à employer ses offices les plus
 » efficaces auprès du Roi Catholique, afin qu'il déclarât pour son
 » Successeur un des Petits-Fils du Roi Très-Chrétien, ce qui se-
 » roit très-conforme aux intentions de sa Sœur l'Infante *Marie*
 » *Therèse*, qui n'avoit eu d'autres vuës que celles d'assurer le Re-
 » pos & la Tranquilité entre les deux Couronnes d'Espagne & de
 » France; & l'augmentation de la Religion Catholique, & le
 » Bien universel de toute l'Europe.

Sa Sainteté envoya en Espagne cette Décision des trois Cardi-
 naux & l'accompagna d'un Bref d'exhortation pour le Roi, & d'un
 autre pour le Cardinal *Portocarrero*, dans lequel Elle le louoit de
 son zèle pour le Bien de l'Eglise & de l'Etat, & l'encourageoit à
 employer tous ses soins pour faire tomber la Succession de la Mo-
 narchie en faveur d'un Petit-Fils du Roi Très-Chrétien.

Lorsque les Brefs que Sa Sainteté avoit expédié, avant sa der-
 nière maladie, & l'Avis de la Congregation arrivèrent en Espagne;
 le Courier les apporta tous au Cardinal *Portocarrero*, suivant les
 Ordres que le Cardinal *Spada* lui en avoit donné. Le Cardinal
Portocarrero se trouva alors dans le dernier embarras, parce que
 son inclination pour le Parti de la Maison d'Autriche étoit encore
 fort enraciné dans son cœur: Mais voyant d'un autre côté, que
 Sa Sainteté sembloit approuver l'invalidité de la Renonciation de
 la Reine de France; & voyant aussi que c'étoit l'unique moyen
 d'empêcher le démembrement de l'Espagne, il croyoit qu'il é-
 toit du devoir de sa Conscience de sacrifier son inclination au bien
 des Peuples & au salut de la Monarchie. Il étoit fort irresolu sur
 le parti qu'il y avoit à prendre; & comme il avoit une entière
 confiance dans l'esprit & la capacité du Chanoine *Urraca*; il lui ou-
 vrit entièrement son cœur; il se plaignit hautement de la condui-
 te, & de l'irrésolution des Ministres de Vienne, & sur les demarches
 des deux Puissances Maritimes, sur l'aveuglement des Princes &
 Etats

Perplexité
 du Cardi-
 nal Porto-
 carrero.

Etats de l'Empire & de l'Italie, & principalement sur la decadence de l'Espagne, qui étoit devenuë le jouet & le mépris de toute l'Europe. Il lui communiqua ensuite l'Avis des trois Cardinaux, approuvé par le dit Bref, & enfin l'embarras, où son cœur se trouvoit, en ce que son affection pour la Maison d'Autriche, lui paroïssoit contraire à son devoir envers sa Patrie.

Comment
le Roi
Charles II.
fut deter-
miné à
tester en
faveur du
Duc d'An-
jou.

Ce fut alors que Mr. *Urraca* déploya toutes ses lumières, pour convaincre le Cardinal, qu'il étoit obligé de suivre l'Avis & les Exhortations du Saint Siège, & de s'exposer avec fermeté à tout ce qui pourroit arriver, pour soutenir le Parti le plus juste. Que tel étoit celui de la France, puisque Sa Sainteté reconnoïssoit que les Renonciations des deux Infantes d'Espagne, Reines Très-Chrétiennes, n'étoient d'aucune valeur. Que Son Eminence pouvoit consulter plusieurs fameux Jurisconsultes, qui étoient à Madrid; & sur tout le President de Castille, dont la probité, la délicatesse de Conscience, & l'intégrité, ne pouvoient lui donner aucun soupçon de Partialité. Que l'affaire étoit à la verité fort délicate, que les dangers étoient très-considerables, pour ne pas songer tout de bon à un prompt remède, qui étoit d'autant plus pressant que les forces du Roi sembloient diminuer, & que ses indispositions donnoient beaucoup de crainte aux Medecins.

Monfieur *Urraca* ne proposa au Cardinal de consulter quelques Jurisconsultes, que parce qu'il en connoïssoit plusieurs qui soutenoient l'invalidité des Renonciations, ne doutant pas que le Cardinal ne le chargeât de les chercher, & de les choisir. Il lui proposa aussi le President de Castille, sachant bien que ce Ministre n'étoit pas du Parti de la Reine, & que dès le premier jour que la Nouvelle du premier Traité de Partage y arriva, il s'étoit assez clairement déclaré, qu'avant que d'y consentir, le meilleur parti pour l'Espagne seroit de conserver tous ses Domaines, quoique ce fut en se donnant à un Prince de la Maison de Bourbon.

Le Cardinal approuva le sentiment de Mr. *Urraca* & lui donna la Commission d'assembler un jour ces savans Jurisconsultes, dont il lui parloit. Mr. *Urraca* en fut ravi, & le même soir il informa Mr. de *Blecourt* des bonnes dispositions du Cardinal.

Sentiment
du Chef
de Castille
sur la Suc-
cession.

Ce Prelat eut le lendemain un long entretien avec le President. Il lui fit voir les Avis qu'il avoit reçu de Rome, avec le Bref de Sa Sainteté, & lui demanda instamment de lui dire ce qu'il en pensoit, sans avoir aucun égard qu'à la seule Conscience, & aux régles de l'honneur & de l'équité. Surquoi le President lui avoua, en toute sincérité, qu'il avoit toujours tenu les Renonciations des Infantes pour invalides, tant parce qu'elles étoient contre le Droit Commun, que parce qu'elles dérogeoient directement aux Loix Fondamentales de l'Espagne; lesquelles avoient déterminé le Droit de Succession aux aînez du Sang Royal, & au défaut des Mâles aux Filles aînées de la même Tige. Il ajouta; Qu'il n'y avoit qu'une seule consideration, qui pouvoit les autoriser; savoir le Bien des Peur-

Peuples : Que c'étoit par ce seul motif que les Rois *Philippe* III & IV. avoient eu égard à leurs Filles Reines de France, pour empêcher que la Monarchie d'Espagne ne devint un jour sujette à la France, comme si elle n'étoit qu'une Province de sa dépendance : Que ce motif du Bien des Peuples ne pouvoit plus subsister, parce que si on vouloit se tenir à ces Renonciations, il arriveroit certainement une infinité de malheurs à l'Espagne, si les Puissances engagées pour le Traité de Partage, vouloient le soutenir. Et qu'ainsi il n'y avoit point d'autre remède que de se jeter à corps perdu entre les bras de *Louis* XIV. en offrant la Succession à un Prince de sa Maison, descendant d'une des deux Infantes d'Espagne, à condition néanmoins, qu'il empêcheroit l'exécution du Traité de Partage, & le Démembrement de la Monarchie; en suivant le But Principal des Renonciations, afin que les deux Couronnes ne tombassent en aucun tems sur une même tête.

Que tel avoit toujours été son sentiment, mais qu'il n'approuvoit pas qu'on voulût donner la Succession à un Prince de la Branche Regnante de Bourbon; mais à un autre Prince descendant des dites Princesses, qui seroit plus éloigné de pouvoir parvenir à la Couronne de France, & qui seroit en âge de gouverner la Monarchie par lui-même, & qui pourroit soutenir l'éclat de la Couronne, & relever la gloire de la Nation, & la delivrer d'être toujours la Victime de l'Ambition. Que ces raisons étoient encore plus fortes, si on y vouloit ajouter le véritable esprit des Renonciations, qui étoit d'empêcher l'Union des deux Couronnes. Toutes ces raisons ensemble le persuadoient d'appeler à la Succession, le Duc de *Chartres*, Petit-fils de l'Infante *Anne*, qui étoit Fils du Duc d'*Orleans*, Frere de *Louis* XIV. Que ce Prince s'accommoderoit aux manières Espagnoles, & s'attacheroit à apprendre les Loix de la Nation, en la considerant comme la sienne; qu'il s'étudieroit à la rendre glorieuse & florissante; qu'on ne devoit pas douter que toute la France ne se déclarât ouvertement en sa faveur, pour empêcher l'exécution du Partage; que le Dauphin, ses Enfans, & tous les Princes de la Maison de Bourbon, seroient les premiers à le maintenir sur le Trône d'Espagne, & à lui conserver tous les Royaumes & Provinces qui la composoient.

D'ailleurs, qu'il y avoit encore lieu d'espérer que les deux Puissances Maritimes y consentiroient d'abord, se voyant, par là, délivrées des craintes d'une Guerre prochaine, & des apprehensions du pouvoir exorbitant des deux Maisons d'Autriche & de Bourbon, qui leur étoit également redoutable. Qu'elles s'appliqueroient certainement à le soutenir, & qu'elles reprendroient leurs anciennes Maximes, en s'unissant à l'Espagne. D'autant plus que les exemples les persuaderoient, que le Duc seroit le premier qui s'opposeroit aux desseins de son Oncle, & à l'ambition de la France, puisqu'il entreprendroit la deffense de la liberté commune, & seroit capable de lui faire la Guerre. Qu'il avoit pensé, depuis longtemps,

tems, à cet expédient, & qu'il étoit le seul qu'il connoissoit le plus propre pour l'intérêt de l'Espagne, aussi-bien que du reste de l'Europe.

Qu'il jugeoit, qu'en donnant la Succession à ce Prince, le Saint Siège reconnoissant que les Renonciations n'étoient d'aucune valeur, on suivroit exactement les intentions des deux derniers Rois, & l'esprit de la Loi d'Exclusion; parce que si on déclaroit un des Petits-Fils du Roi Très-Chrétien, fut-ce le second, ou le troisième, il pourroit arriver le cas de l'Union des deux Couronnes. Que la Maison de *Valois* finît, quoiqu'elle se fût vuë soutenüe par quatre Princes, dont trois se succedèrent l'un après l'autre. Que la même chose pouvoit arriver à celle de *Bourbon*, quoique le Dauphin eut trois Enfans; qu'on n'étoit pas assuré que le même cas de l'Union des deux Couronnes ne pût arriver, en donnant la Succession au Duc, parce que, si les trois Princes Petits-Fils du Roi Très-Chrétien venoient à mourir sans Successeurs, le Duc de *Chartres* deviendroit Roi de France, ou bien ses Descendans; & que par là on tomberoit dans le même inconvenient. Qu'il avouoit que cela pouvoit arriver, mais que tous conviendroient avec lui, que cet Evenement étoit beaucoup plus éloigné qu'il ne le seroit, si la Succession d'Espagne étoit réglée en faveur du Duc de *Berry*. Qu'on pouvoit néanmoins obliger le Duc à donner les assurances les plus fortes, qu'il renonceroit pour toujours à ses Préentions, & à tous les Droits qu'il pouvoit avoir à la Succession de la France; & faire passer sa Renonciation en Loi, en demandant la Garantie des Puissances de l'Europe, qui l'accorderoient avec joye, voyant que dans cette occasion, leur intérêt se trouvoit joint à celui de l'Espagne.

Sentiment
du Cardinal
Porto-
carrero
sur la Suc-
cession.

Le Cardinal fut très-attentif aux discours du President; mais comme il étoit persuadé que le Pape & les Cardinaux avoient raison, en disant que les Renonciations étoient nulles, dans les circonstances presentes, il ne voulut pas convenir avec le President de l'Article du Duc, au sujet duquel il lui dit; que nonobstant qu'on crût la Nullité des Renonciations, on ne pouvoit pas exclure de la Succession les Enfans du Dauphin, qui étoient les plus proches Parens du Roi Catholique. Sur quoi le President lui dit, que le plus proche étoit le Dauphin, puisqu'il étoit le Fils unique de sa Sœur, & après lui le jeune Duc de *Bourgogne*; que si malgré leur proximité, l'un & l'autre vouloient renoncer à tous leurs Droits à la Couronne d'Espagne, en faveur du Duc d'*Anjou*, & se déclarer incapables de pouvoir jamais la posséder, ni leurs Descendans; ce ne pouvoit être que parce qu'ils croyoient que leurs Renonciations étoient fondées sur la Justice, & l'amour de leur Patrie. Que si le sentiment de Rome étoit, que les Renonciations des deux Infantes devoient être nulles par cette raison, quoi qu'on les dût supposer établies sur le même fondement, il pourroit arriver la même chose, si, après la mort du Duc de *Bour-*

Bourgogne sans Successeurs legitimes, le Duc d'*Anjou* restoit seul de la Maison Royale de France, s'il vouloit conserver en même-tems la Couronne d'Espagne, tant pour lui, que pour ses Enfans; que c'étoit justement le cas que la Loi d'Exclusion, & les Testaments des deux derniers Rois Catholiques, de même que les Renonciations des deux Infantes leurs Filles, avoient voulu éviter, en y prennant toutes les précautions possibles. Que son Eminence voyoit dans l'Avis des trois Cardinaux, que le bonheur des Peuples de la Monarchie d'Espagne, & le repos commun de l'Europe étoient le principal motif dont ils s'étoient servis, pour venir de l'invalidité des Renonciations. Qu'elle trouveroit aussi le même motif expressement allegué dans le Bref de Sa Sainteté, & dans les Lettres du Cardinal Spada.

Qu'il voyoit bien qu'on pourroit dire la même chose contre l'Élection du Duc de Chartres : Que le Dauphin, & ses trois Enfans venant à mourir sans Successeurs, le Duc ou ses Enfans prétendroient d'entrer dans le rang de leur Naissance, pour monter sur le Trône de France : Que premièrement cet événement étoit fort éloigné : en second lieu, qu'on pourroit plus facilement le prévenir, parce que les Princes du Sang, qui trouveroient leur Elevation au Trône plus proche par l'éloignement du Duc, & de ses Descendans, s'opposeroient tous, pour l'obliger à se desister de sa Prétension, & que tous les Princes & Puissances de l'Europe s'uniroient à eux, & employeroient toutes leurs forces, pour leur propre conservation & seureté : & que même quand le Duc, ou ses Enfans, voudroient se prévaloir des mêmes raisons qu'on alleguoit pour déclarer la Nullité des Renonciations, ils ne pourroient rendre justes leurs Prétensions; parce que si le Bonheur des Peuples, & le Salut de l'État étoit à present la Loi suprême, à laquelle toutes les autres devoient céder; cette raison seroit immédiatement contre lui, puisqu'il exposerait, & sacrifieroit à son ambition, le Bonheur des Peuples de sa Monarchie, le Salut de l'État, le Repos & la Tranquilité publique de l'Europe.

Ces raisons du Président auroient emporté le consentement du Cardinal, si Mr. *Urraca* n'étoit revenu à la charge, aidé de quelques Jurisconsultes qu'il avoit mis dans le Parti de la Maison de Bourbon; le Cardinal céda entièrement aux raisons de ceux-ci, & dès lors livré entièrement à la Maison de Bourbon, parce qu'il croyoit que le Droit étoit de son côté, il s'unit au Duc de *Medina Sidonia*, au Comte de *San Istevan*, & au Marquis de *Villafrauca*, qui étoient tous également animez contre le Traité de Partage. Ce Cardinal mit dans leur parti le Secrétaire du *Despacho* Don Antoine d'*Ubilla*, & Don Fr. *Rouquillo* Corrigidor de Madrid.

Pendant que ces Mesures se prenoient, le Roi Catholique, toujours foible & malade, pensoit tout autrement; également ennemi du Traité de Partage & éloigné de contribuer à l'agrandissement

Charles II.
signe son
Testament en
faveur du
Duc d'*Anjou*.

ment de la Maison de Bourbon, il avoit résolu d'instituer l'Archiduc *Charles* son Héritier Universel. C'est dans ces dispositions que le trouva le Cardinal, lorsqu'il l'exhorta à régler les affaires de la Succession; mais cette Eminence scut bientôt changer l'esprit de ce Roi mourant, en faisant agir tous les ressorts qui pourroient intimider une Conscience aussi délicate. La Décision du Pape & de la Congregation, la Consultation des Theologiens d'Espagne, le Sentiment des Jurisconsultes lui furent exposez dans le plus beau jour; d'un autre côté, on lui fit un tableau affreux du Partage & Démembrement de la Monarchie; enfin on fit valoir la lenteur des Résolutions de la Cour de Vienne, qui paroissoit ne vouloir envoyer ni l'Archiduc *Charles* à Madrid, ni les secours qu'on lui avoit demandez dans le Milanez & le Royaume de Naples. Enfin le Cardinal obseda tellement Sa Majesté Catholique, que les prières & les Remontrances de la Reine ne furent plus écoutées, & que ce Prince chargeant la Conscience du Cardinal de tout le mal qu'il feroit en frustrant la Maison d'Autriche de sa riche Succession, il donna ordre au Secrétaire d'Etat de dresser son Testament selon ce que lui prescriroit le Cardinal *Portocarrero*. On y avoit déjà pourvû; deux Créatures du Cardinal avoient déjà dressé la Minute de ce Testament, que le Secrétaire d'Etat copia & dont l'Article XIV. designe & institue le Duc d'*Anjou* Petit-Fils de *Louis XIV.* Héritier Universel de tous les Etats de la Couronne d'Espagne, après avoir déclaré dans l'Article XIII. la Nullité des Renonciations.

Mesures
que la
Cour de
France
prend, a-
près la
mort du
Roi Char-
les.

Ce Monarque étant mort le 1. de Novembre 1700, le Conseil de Regence, à la tête duquel étoit le Cardinal, informa d'abord le Roi de France du Contenu du Testament, le conjurant de satisfaire aux Vœux & aux Empressements de l'Espagne, en lui envoyant au plutôt son Souverain. Cette Lettre fut rendue à Sa Majesté Très-Chrétienne le 10. de Novembre par le Marquis de *Castel dos-Rios*, Ambassadeur d'Espagne. Ce Monarque témoigna à l'Ambassadeur beaucoup de moderation, en l'assurant qu'il étoit fort sensible à la grande Perte que toute la Chrétienté, & particulièrement l'Espagne, avoit faite en la Personne de Sa Majesté Catholique; & qu'il n'avoit jamais douté de ses droites intentions, ni de son équité: Qu'il étoit néanmoins fort reconnoissant des bontez qu'il avoit eu pour son Sang: Mais que les Circonstances où l'Europe se trouvoit pour lors, étoient si délicates, qu'il ne lui étoit pas possible de répondre, sur le champ, aux instances des Espagnols, quoiqu'il fut prêt, de son côté, à contribuer à l'accomplissement de leurs vœux, tant pour leur contentement que pour leur gloire.

Les premiers soins que le Roi Très-Chrétien eut, furent d'empêcher que le Comte de *Sinzendorf*, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur à Paris, n'en donnât d'abord aucune connoissance à son Maître; & pour l'en empêcher, il fit ordonner à tous les Maîtres

trés des Postes de ne fournir des Chevaux à qui que ce fut, sans un ordre exprès de la Cour. Après quoi S. M. assémbla ses principaux Ministres, pour les consulter sur le Parti qu'il y avoit à prendre, dans une circonstance si extraordinaire.

Les Sentimens de l'Assemblée furent fort partagez ; les uns tenant pour le Traité de Partage, & les autres pour l'Acceptation du Testament. Les premiers soutenoient, que, „ quoique les avantages que toute la France acquerait, par la Disposition du feu Roi Catholique, semblaient être les plus grands qu'on fau- roit souhaiter ; il y avoit plus à craindre des facheuses suites qui pouvoient arriver, si les Puissances Maritimes s'unissoient à l'Empereur, soit pour obliger Sa Majesté Très-Chrétienne à l'exécution du Traité de Partage ; soit pour soutenir les Droits de la Maison d'Autriche, suivant leurs premiers engagements : Que dans le premier cas ce seroit ternir la gloire du long Regne de Sa Majesté, si, après avoir accepté le Testament du Roi Catholique, Elle se voyoit contrainte de consentir au Démembrement de la Monarchie d'Espagne ; & dans le second, que la France seroit exposée aux plus grands dangers de la Guerre qu'on lui feroit, dans l'esperance de l'obliger à rapeller l'Héritier que S. M. auroit donné Elle-même aux Espagnols.

Ceux qui tenoient pour l'Acceptation du Testament, soutenoient au contraire, „ que si S. M. T. C. vouloit tenir son Traité avec les deux Puissances Maritimes, cela donneroit sujet à des Guerres très-sanglantes, & qui pourroient être plus fatales à la France que tout ce qu'on pouvoit craindre, si S. M. répondoit au desirs des Espagnols, par l'Acceptation du Testament. Que si les Espagnols voyoient que S. M. leur refusoit l'Héritier que le feu Roi leur avoit destiné ; & que la France vouloit exécuter le Démembrement projeté de leur Monarchie, ils se croiroient assurément autorisez à se soumettre à un Prince de la Maison d'Autriche ; que l'Empereur ne manqueroit pas de courir à leur secours, en engageant les Princes de l'Empire à la Défension des Pais-Bas Espagnols ; & les Puissances d'Italie pour conserver à l'Espagne les Royaumes & Etats qu'Elle y possédoit : Qu'il n'étoit pas probable que les deux Puissances Maritimes voulussent alors convenir avec la France, ni concourir avec leurs forces au maintien du Traité de Partage : Que, selon les apparences, personne ne doutoit que ces deux Puissances, qui étoient, depuis cinquante ans, si jalouses de l'agrandissement de la France, ne traversassent tous les desseins de Sa Majesté, pour empêcher qu'Elle unit à sa Couronne les Royaumes de Naples & de Sicile, & la Province de Guipuscoa, & le Duché de Lorraine, qu'Elles lui avoient adjugé par leur Traité.

„ Qu'au contraire, par l'Acceptation du Testament, Sa Majesté Très-Chrétienne se mettoit en état de ne rien craindre, des efforts que les Puissances Maritimes, unies avec la Maison d'Autriche,

Sentimens
partagez
des Minis-
tres de
Louis
XIV. tou-
chant l'ac-
ceptation
du Testa-
ment.

„ triche, pourroient faire contre lui, ni contre l'Espagne : Que
 „ l'experience avoit fait connoître depuis long-tems, que le plus
 „ grand obstacle que Sa Majesté avoit trouvé, pour l'execution de
 „ ses Dessesins, étoit du côté de l'Espagne, tant par les Diversions
 „ qu'Elle avoit fait en Italie, en Catalogne, du côté de Navarre,
 „ sur la Mediterranée, & dans les Pais-Bas, que par les Ennemis
 „ que cette Puissance lui faisoit par ses Trésors : Qu'ainsi la Fran-
 „ ce en seroit délivrée, & en état d'agir puissamment contre l'Em-
 „ pire, & contre la Hollande, avec toutes ses Forces par terre,
 „ pendant que ses Flotes seroient les Maitresses du Détroit de Gi-
 „ braltar, & tiendroient en bride les Anglois : Et enfin, qu'il é-
 „ toit de la Gloire du Roi & de toute la Nation, de répondre aux
 „ bonnes intentions du Roi Catholique, & aux vœux des Espa-
 „ gnols.

Après plusieurs débats du Chancelier, qui soutenoit ce Senti-
 ment, & du Duc de *Beauvilliers*, qui tenoit pour le Partage, é-
 tant encouragé par le Duc de *Bourgogne*, le Roi demanda au Dau-
 phin son Avis. Ce Prince se déclara pour Monsieur le Chance-
 lier. Il releva plusieurs de ses raisons, en y ajoutant : „ Que Sa
 „ Majesté étoit trop juste & trop équitable pour vouloir le priver,
 „ lui & ses Enfans d'une Succession qui leur appartenoit légitime-
 „ ment, par les Droits du Sang, & de Nature, & par les Loix
 „ de ces mêmes Royaumes qui appelloient, avec tant d'empresse-
 „ ment, le Duc d'*Anjou*, pour lui donner la Couronne : Qu'il
 „ ne doutoit pas que le Duc de *Bourgogne* ne fût content de son
 „ sort : Qu'il esperoit qu'il renonceroit facilement à l'Espagne en
 „ faveur de son Frere : Que pour lui, il y renonçoit avec plaisir,
 „ & qu'il seroit fort ravi de dire pendant toute sa vie, *le Roi mon*
 „ *Pere, le Roi mon Fils.*

Précau-
 tions de
 Louis
 XIV. a-
 vant de
 déclarer le
 Duc d'*An-*
jou, Roi
 d'Espagne.

Il fut donc resolu que Sa Majesté Très-Chrétienne devoit accep-
 ter le Testament du Roi Catholique; & reconnoître le Serenissi-
 me Duc d'*Anjou*, son second Petit-Fils, pour Monarque Univer-
 sel de toute l'Espagne; & prendre incessamment toutes les précau-
 tions imaginables pour obliger le Duc Electeur de Bavière, son
 Frere l'Electeur de Cologne, le Duc de Savoye & les Venitiens
 à le reconnoître : Qu'il y avoit lieu d'esperer que ceux-ci y con-
 sentiroient d'abord, pour éviter les apprehensions que la Maison
 d'Autriche leur donneroit, si Elle se rendoit Maitresse du Mila-
 nez : Que par cette même raison, le Duc de Savoye, & tous les
 Princes d'Italie, (le Pape même,) s'y engageroient, de crainte
 que les Empereurs n'entreprissent quelque chose, touchant leurs
 anciennes Prétensions sur leurs Etats : Que les deux Electeurs y
 consentiroient d'abord, selon toutes les apparences, l'un & l'au-
 tre, pour maintenir le Fils de leur Sœur, & leur Neveu sur le
 Trône de la Monarchie d'Espagne; & pour se delivrer de la jalou-
 sie que leur donnoit, comme aussi à tout le reste de l'Empire, le
 pouvoir de la Maison Impériale.

Cet-

Cette Résolution fut suivie d'une Protestation verbale du Duc d'Orléans, Frere unique du Roi, à l'égard de la Substitution en faveur de l'Archiduc, en cas que le Duc d'Anjou décedât sans Enfants, & que le Duc de Berry, qui devoit lui succéder en Espagne, parvint à la Couronne de France; prétendant qu'alors ce seroit à ses Enfants & à ses Descendans, que la Succession devoit appartenir, comme étant le Fils Puis-né de la Reine Anne, Infante d'Espagne, dont la Renonciation ne pouvoit être meilleure, ni avoir plus de force, que celle de la Reine Marie Thérèse, aussi Infante d'Espagne. Sa Protestation fut suivie de celle du Duc de Chartres, son Fils, en qualité de Fils & Heritier présomtif du Duc d'Orléans, en se réservant l'un & l'autre à faire leurs Protestations selon les Loix, & les formes du Droit.

Après ces démarches le Roi reconnut le Duc d'Anjou son Petit-Fils Roi d'Espagne, sous le nom de Philippe V. & donna Avis aux Regens d'Espagne de cette Résolution, qui fut aussi-tôt portée dans toutes les Cours de l'Europe.

Voilà quelle fut la cause & l'origine de la longue Guerre dont nous devons décrire les Evenemens. Peut-être trouvera-t-on que nous ne sommes pas d'accord, dans ce Recit, avec tout ce que l'on a répandu dans le Public pour dénigrer la conduite de Louis XIV. comme s'il avoit fait jouer les ressorts qui avoient déterminé Charles II. à tester en faveur du Duc d'Anjou. Pour nous nous croyons, après avoir murement examiné les circonstances, que c'est d'un côté la lenteur de la Cour de Vienne à répondre aux invitations de Sa Majesté Catholique, de l'autre la crainte que les Espagnols avoient de voir leur Monarchie démembrée, si le Traité de Partage avoit lieu, qui ont concouru à donner le branle & le mouvement aux Ressorts que l'on fit jouer pour arracher de ce Prince mourant un Testament si préjudiciable à la Maison d'Autriche.

Reflexion
sur la con-
duite du
Roi de
France.

La Cour de Versailles, ne doutant pas que l'Acceptation du Testament n'allarmât fort les deux Puissances Maritimes, cherche des moyens pour garantir les Pais-Bas de leur Irruption. Les premières précautions furent de porter l'Electeur de Bavière à consentir au Testament, & quoiqu'on craignît que la Bavière étant voisine des Etats de la Maison d'Autriche, pourroit être un obstacle de sa Déclaration, on se flatoit néanmoins que l'intérêt que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit pris dans le premier Traité de Partage, pour assurer l'Espagne & les Indes au Prince Electoral son Fils, & la qualité d'Oncle du Roi Philippe, l'engageroient à embrasser le Parti des deux Couronnes.

Pendant que la Cour de Versailles agitoit cette matière, l'Electeur de Bavière ayant appris la mort du Roi Catholique par la voye de France, avoit ordonné à tous les Gouverneurs des Places & des Forts, de prendre tous les soins nécessaires pour éviter quelque surprise, sur tout au Marquis de Taracena, Gouverneur du Château

Précau-
tions de
l'Electeur
de Bavière.

teau d'Anvers. Il leur ordonna aussi de lui envoyer une Liste, très-exacte, de tous les Etrangers qui s'y trouveroient. S. A. E. pourvût aussi aux Frontières de France & à la Province de Luxembourg. Il fit augmenter les Garnisons par tout, comme s'il eut craint d'être attaqué de tous côtez. En un mot il prit toutes les précautions imaginables, tant à Bruxelles, qu'ailleurs.

L'Elect.
de Bavière
reconnoit
le Roi
Philippe.

Mais lorsque cet Electeur reçut en droiture la Nouvelle de la Mort du Roi Catholique & l'Avis de sa Disposition Testamentaire, il suspendit toutes choses, pour attendre la Resolution du Roi Très-Chrétien. Lorsqu'il apprit que S. M. T. C. avoit accepté le Testament, & qu'Elle avoit reconnu son Neveu le Duc d'Anjou, comme Roi de toute la Monarchie, il tint Chapelle publique, pour remercier Dieu de cet heureux succès. Il dépecha d'abord pour Versailles le Comte de Monasterol, son Favori, tant pour assurer le Roi T. C. de son attachement à la France, que pour le remercier des nouvelles marques de sa bienveillance pour sa Maison Electorale; ayant appris que S. M. T. C. avoit donné son consentement à la Négociation entamée, même avant la mort de Charles Second, au sujet de la Cession, Donation & Transport des Pais-Bas Espagnols en sa faveur, dont le Traité avoit été conclu le 7^{me}. Novembre, six jours après la mort du Roi Catholique, & le même jour qu'on apprit à Versailles son décès. Le Comte de Monasterol étoit aussi chargé d'une Lettre pour le nouveau Roi Catholique, par laquelle il lui marquoit la joye qu'il avoit de son élévation, & qu'il employeroit tout ce qu'il avoit au monde pour la défense des Pais-Bas: Que le Marquis de Bedmar, Gouverneur des armes en ce Pais-là, étoit sur son départ, pour lui donner une exacte information des soins qu'on y avoit pris, pour les mettre à couvert de toute insulte.

Le Marquis y arriva peu après. On lui témoigna par tout beaucoup de bienveillance, ainsi qu'à plusieurs autres Seigneurs Flamands, qui étoient à sa suite. Le Marquis fut admis plusieurs fois dans le Cabinet du Roi T. C., pour intervenir aux Conseils, & pour regler toutes choses pour la défense des Pais-Bas, en cas que les deux Puissances Maritimes ne voulussent point consentir à l'acceptation du Testament.

Mesures
du Roi de
France.

Tous ces soins que la France avoit, d'engager l'Electeur de Bavière à soutenir les intérêts du Roi Philippe, n'étoient pas seulement pour s'opposer à la Maison d'Autriche; toute sa crainte étoit que les deux Puissances Maritimes n'entraissent dans de nouveaux engagements avec la Maison d'Autriche, & Sa Majesté T. C. esperoit que les deux Freres Electeurs employeroient toutes leurs Forces, pour défendre un Pais qu'Elle a procuré à leur Famille, & qu'Elle employeroit les siennes en Italie, ou dans les autres endroits où le besoin le demanderoit.

C'étoit aussi par cette même raison que le Roi Très-Chrétien souhaitoit de susciter de nouveaux Ennemis à la Maison d'Autriche

che dans le cœur de l'Empire, & même dans ses propres Pais Héréditaires. Ce Monarque toujours vigilant à chercher ses avantages, entretenoit les Princes opposans au neuvième Electorat, dans l'esperance que leur opposition causeroit de nouvelles dissensions dans l'Empire; & qu'elle y empêcheroit l'union de tous les Membres à leur Chef.

Le Roi Très-Chrétien envoya aussi quelques Emisaires en Hongrie, pour essayer d'y donner des atteintes à la fidelité du Prince Ragotzi, & des autres Seigneurs de la même Nation qui découvroient leur mécontentement, au sujet de l'ordre établi pour la Succession Héréditaire de cette Couronne-là dans la Maison d'Autriche, en faisant promettre de grands Subsidés à ce Prince, & de lui donner les assistances convenables pour l'aider à se faire déclarer Prince de Transilvanie.

Cependant le plus grand embarras de la Cour de Versailles étoit de faire connoître aux deux Puissances Maritimes, que c'étoit uniquement pour l'affermissement de la Paix & pour la tranquillité commune de la Chrétienté, que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti aux dernières volontés du Roi Catholique. Elle se servit en cette occasion des mêmes Ministres dont Elle s'étoit servie quelques mois auparavant, pour le Traité de Partage.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes ces Négociations qui nous conduiroient trop loin & qui véritablement ne sont point du ressort de cet Ouvrage. Le Roi T. C. n'oublia rien à Londres, à la Haye & à Vienne pour y faire goûter, par le Ministère des Comtes de Talard, de Briord, d'Avaux & de Villars, les raisons qui l'avoient engagé à préférer au Traité de Partage, l'Acceptation du Testament du Roi Catholique. Le Roi Guillaume fit assez connoître d'abord par ses réponses & par toute sa conduite, qu'il désapprouvoit celle de la Cour de France. Les Etats Generaux des Provinces Unies, marquèrent moins de fermeté, puisque L. H. P. reconnurent Philippe V. Roi d'Espagne. On a vû ci-dessus la conduite qu'avoit gardé tout d'abord l'Electeur de Bavière Gouverneur General des Pais-Bas. L'Empereur ne prêta l'oreille à aucune Proposition. Le Duc de Savoye entra tout d'abord dans la vuë de S. M. T. C. Les Suisses & les Grisons refusèrent de reconnoître Philippe V. Le Prince de Vaudemont, Gouverneur du Milanez reçût avec soumission les Ordres de Madrid & de Versailles. Enfin le Cardinal Albani, qui fut alors placé sur le St. Siège sous le nom de Clement XI., fut un des premiers à reconnoître le nouveau Roi d'Espagne, persuadé que c'étoit l'unique moyen de mettre l'Italie à couvert des maux de la Guerre dont elle étoit menacée.

Pendant tous ces mouvemens, l'Empereur & ses Ministres connurent trop tard les funestes effets du refus, fait au Roi Catholique, des Troupes qu'il leur avoit demandé avec tant d'empressement; & ils se repentoient de n'avoir envoyé l'Archiduc en Espagne

Parti que
prirent la
plupart des
Etats de
l'Europe.

Mesures
de l'Em-
pereur.

gne avant la conclusion de la Paix de Ryswick. La chose étoit sans remède ; il falloit penser aux moyens de pouvoir la remettre dans le premier état ; & d'assurer par les armes les Droits de la Maison d'Autriche , qui avoient été si malheureusement négligés , par la voye de la Négociation. La Cour de Vienne n'ignoroit pas qu'Elle n'eut encore plusieurs Partisans en Espagne , à Naples , à Milan & dans les autres Etats de la Monarchie , qui seroient prêts à se déclarer toutes les fois qu'Elle seroit en état de pouvoir les soutenir. Ainsi la Guerre fut résolüe , dans l'esperance que l'Angleterre & la Hollande , & même tout l'Empire , joindroient leurs Forces , pour détourner l'orage qui les menaçoit , de même que le reste de l'Europe , si la Maison de Bourbon unissoit les Royaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne , sous Philippe V. Toute la difficulté consistoit dans le choix du Théâtre de la Guerre. Il y avoit plusieurs Ministres qui conseilloient de la commencer par les Pais-Bas , dans l'esperance que l'Electeur de Bavière , qui avoit été Beau-Fils de l'Empereur , y donneroit l'entrée à ses Troupes ; Que l'Electeur de Cologne son Frère , embrasseroit par un motif de reconnoissance , le Parti d'un Prince qui avoit souffert les malheurs d'une Guerre assez longue , & fort sanglante , pour lui affermir la Dignité Electorale , & les Evêchez de Cologne & de Liège ; Et que l'Electeur Palatin , Beau-Frère de l'Empereur , & Oncle de l'Archiduc , ne manqueroit pas de faire les derniers efforts , tant pour assurer à son Neveu les Pais-Bas , que pour se délivrer d'un voisinage si dangereux que celui d'un Prince de la Maison de Bourbon ; Que c'étoit par ce même motif que les deux Puissances Maritimes , se voyant trompées par les artifices de la France , ne balanceroient point d'entrer dans de nouveaux engagements avec la Maison d'Autriche , ce qui faciliteroit aussi la Conquête des autres Etats de la Monarchie.

Le Parti qui persuadoit l'entrée des Troupes , & le commencement de la Guerre en Italie , se fondeoit sur ce que les Royaumes de Naples & de Sicile , le Duché de Milan , & les Places de la Toscane , étoient les plus propres pour la Maison Impériale ; Que le Duché de Milan , étant un Fief de l'Empire , dévolu à la Branche Masculine , engageroit assurément le Corps Germanique à l'affermir dans la Personne de l'Empereur & de ses Descendans Mâles ; Que le Duc de Savoye , les Venitiens , & tous les autres Princes & Etats , verroient avec plaisir que l'Empereur entreprît leur défense ; Que la Guerre dans ce Pais-là , ne seroit pas si onereuse aux Sujets de S. M. Impériale , les Princes & les Etats d'Italie , qui relevoient de l'Empire , étant obligés à entretenir ses Troupes ; Que si les Troupes de S. M. I. prenoient une fois possession de l'Etat de Milan , il y avoit lieu d'esperer que les Espagnols , qui par la seule crainte de le perdre , avoient appelé le Duc d'Anjou , chasseroient ce Prince de l'Espagne , pour conserver ce Duché.

L'Em-



CAARTE
VAN T' GRAAFSCHAP VLAANDEREN

*Oopstelt na verscheide stukken op de plaatsen geteekent
 en door Sterrekundige Waarnemingen bevestigd*
 Door **Guillaume DE L'ISLE**
 van de Koninklyke Academie der Wetenschappen TE PARYS.

CARTE
DU COMTÉ DE FLANDRE

*Dressée sur differens morceaux lèvez sur les lieux
 fixez par les Observations Astronomiques*
 Par **Guillaume DE L'ISLE**
 de l'Academie Royale des Sciences A PARYS.





ECHELLE
 Grande Echelle - 1/100,000
 Petite Echelle - 1/200,000
 Echelle de 1/100,000
 Echelle de 1/200,000

CAARTE VAN BRABANT
 Opgeteld na verscheide byzondere Caarten Handschriften
 of drukken op de plaatsen geteeckent
 en door eenige waarneminge en andere aanmerkinge opgehaldert
 Door Guillaume De l'Isle
 van de Koninglyke Academie der Wetenschappen te PARYS

CARTE DU BRABANT
 Dressée sur plusieurs Cartes particulieres Manuscrites
 ou imprimées levées sur les lieux
 Rectifiées par quelques Observations et autres Memoires
 Par Guillaume De l'Isle
 de l'Academie Royale des Sciences a PARIS.

L'Empereur Leopold se déclara d'abord pour ce Parti. Il régla Disposition des Troupes Impérial. même avec le Prince & le Comte de Mansfeld, President de Guerre, avec le Prince Louis de Bade, avec le Prince Eugene de Savoye, avec plusieurs autres Généraux & Ministres, le nombre des Troupes qui devoient être employées. On y conclût que l'Armée d'Italie seroit composée de dix-neuf mille deux cens Hommes d'Infanterie, de six mille de Cavallerie, & de quatre mille Dragons: Que l'Armée du Rhin seroit forte de quatorze mille quatre cens Fantassins, de quatre mille Chevaux, & de deux mille Dragons. On y conclût aussi d'entretenir trois autres Corps d'Armées; un pour la seureté des Pais Héritaires, qui seroit de trois mille six cens Hommes d'Infanterie, & de quatre mille de Cavallerie: Un autre pour la seureté d'Hongrie, fort de treize mille deux cens Fantassins, & de trois mille Chevaux & deux mille Dragons: Et le troisieme pour couvrir l'Esclavonie, de dix mille six cens Hommes, dont trois mille seroient de Cavallerie, mille de Dragons & le reste d'Infanterie.

Après ces Resolutions prises, S. M. I. donna diverses Commissions pour lever de nouvelles Troupes & ordonna que les vieilles commençassent à marcher vers Roveredo, sur les Confins des Vénitiens, où l'on établissoit un grand Magazin, pour toute l'Armée qui devoit s'y rendre. On donna le Commandement de cette Armée d'Italie au Prince Eugene de Savoye: Celui du Rhin au Prince Louis de Bade: Celui d'Hongrie au Général Heister: Celui de Transilvanie au Comte de Rabutin, qui, étant François, supplia l'Empereur de le dispenser d'agir contre son Roi.

Comme la Guerre pour le recouvrement de l'Etat de Milan, L'Empire sollicité à prendre part à la Querelle. regardoit aussi le soutien des Droits de l'Empire, l'Empereur se persuada d'attirer cet Auguste Corps dans son Parti; & pour cet effet, il envoya à Ratisbonne le Comte de Windischgratz, Conseiller d'Etat, en qualité de Plénipotentiaire, pour solliciter la Diète à déclarer l'expédition, contre le Milanez, cause commune de l'Empire. Sa Majesté Impériale esperoit d'y parvenir d'autant plus facilement, que l'Electeur de Brandenbourg, qu'Elle éleva à la Dignité de Roi de Prusse, tous les Princes de cette Maison, ceux de Saxe, ceux de Brunswigh, & plusieurs autres avoient déclaré, qu'ils lui donneroient des Troupes, & embrasseroient son Parti, lorsque la France voudroit entreprendre quelque chose du côté de l'Allemagne.

D'ailleurs l'Empereur fût averti par le Comte de Wratislauw, qui étoit à Londres, que Sa Majesté Britannique soutiendrait Elle-même les intérêts de Sa Majesté Impériale & feroit son possible pour engager les Etats Généraux des Provinces-Unies d'entrer aussi dans de nouveaux engagements avec la Maison d'Autriche, en cas que le Roi Très-Chrétien ne donnât pas à Sa Majesté Impériale une satisfaction juste & raisonnable: Mais qu'avant toutes choses, il étoit nécessaire que l'Armée destinée pour l'Italie

talie y fut entrée. Son Ministre à la Haye lui écrivit la même chose.

Etat des
Affaires en
Italie.

Les bruits qui commençoient à courir du Traité du Duc de Savoie avec les deux Couronnes ; les refus que ce Prince, & les autres Princes & Etats d'Italie, avoient fait aux Ministres Impériaux, donnoient assez de sujet, à l'Empereur, de craindre que ses affaires en ce Pais-là n'iroient pas si bien qu'il le souhaiteroit. Les Armemens des Venitiens lui donnoient aussi de grands soupçons ; mais il en revint bien-tôt, parce que le Comte de Berka, son Ambassadeur à Venise, lui écrivoit que, malgré tous les efforts & toutes les intrigues des deux Couronnes, le Senat s'étoit déclaré pour la Neutralité, & qu'il permettoit le passage des Troupes Impériales ; Que celles qu'on y tenoit sur pied, n'étoient levées que pour la seureté du Pais, & pour empêcher les désordres. Mais, ce qui embarrassoit encore beaucoup l'Empereur, étoit de trouver quelque Prince Italien qui voulût lui donner une Place fortifiée, pour s'y assurer une retraite, en cas de besoin. Sa Majesté eût son recours à Monsieur Palazuoli, pour solliciter le Duc de Guastalle à y consentir. Ce Ministre lui répondit d'abord, qu'il étoit si fort persuadé de l'attachement de ce Duc à Sa Majesté, qu'Elle pouvoit assurément envoyer ses Troupes sur ses Terres ; Qu'elles y trouveroient un refuge & les dispositions nécessaires pour leur Quartier. Le Duc de Modène ne s'expliqua pas si clairement, par son Ministre à Vienne ; mais il assûra l'Empereur, que, lorsque ses Troupes seroient en état de le soutenir, il se déclareroit ouvertement pour Sa Majesté Impériale.

Mesures
du Roi de
France.

Le Roi Très-Chrétien continuoit ses efforts pour s'opposer aux desseins de la Cour de Vienne, & pour lui susciter de nouveaux obstacles, pour l'empêcher de s'appliquer tout de bon à une Guerre étrangère, & éloignée des Pais Héritaires. Sa Majesté Très-Chrétienne s'étoit déjà assurée du Duc de Savoie. Elle l'étoit de même du Duc de Mantouë, quoique celui-ci ne voulût pas se déclarer si-tôt, par rapport à la Ville de Mantouë, craignant de s'attirer l'animosité de l'Empire, & l'aversion des Princes d'Italie. Sa Majesté favoit aussi qu'il n'y avoit aucun d'entr'eux qui voulût se déclarer ennemi des deux Couronnes, & que tous se déclareroient pour la Neutralité. Elle employa aussi tous ses Ministres, en Allemagne, pour engager les Princes & Etats de l'Empire, à ne rien entreprendre contre les deux Couronnes. Elle voyoit avec plaisir, que les deux Frères de Bavière avoient reconnu le nouveau Roi d'Espagne, qu'ils étoient attachez à ses intérêts, & qu'il y avoit tout lieu d'espérer qu'ils attireroient plusieurs autres Princes à suivre leur exemple, & les Cercles à se maintenir dans une exacte Neutralité. Elle avoit déjà accordé sa Garantie aux Princes opposans au neuvième Electorat ; Mais ce qui étonna presque tout le monde fut, que S. M., qui avoit si fort à cœur les intérêts de la Religion dans son Royaume, & qui traitoit avec la dernière rigueur ses Sujets Reformez ; fit offrir de puissans secours aux Prin-

Princes & Etats Protestans d'Allemagne, pour leur faire obtenir satisfaction sur le point de la Religion, conformément au Traité de Westphalie; en leur disant, en même tems, qu'Elle leur offroit ce secours sans les engager à rien, par rapport à l'affaire de la Succession d'Espagne.

Le Roi Très-Chrétien ne se tint pas à ces Négociations; il agit. Les Troupes de France introduites dans les Places de la Barrière. Après en être convenu avec l'Electeur de Bavière, & le Marquis de Bedmar, il fit défilér vers les Pais-Bas 12. à 15. mille Hommes, dans l'intention de les introduire dans les Places confiées à la garde des Hollandois & qui formoient leur Barrière. Ce dessein fût conduit avec tant de secret, que l'on ne découvrit absolument rien jusqu'au 6. de Fevrier, que 1800. Hommes entrèrent dans Namur, 2500. dans Luxembourg, 4559. dans Mons, 1500. dans Audenarde, 200. dans Neuport, 600. dans Ostende, 1500. dans Ath, 600. dans Brugges & d'autres à Dendermonde, Courtrai &c. Ces Troupes avoient marché toute la nuit sans battre la caisse, de sorte que personne n'en savoit rien, excepté les Gouverneurs, à qui S. A. E. de Bavière avoit envoyé des ordres très-secrets de les recevoir. De cette manière les Troupes de L. H. P. se trouvèrent comme prisonnières: Elles étoient au nombre de 25. Bataillons, & le dessein de la Cour de France étoit de les faire arrêter; mais Elle ne pût jamais obtenir du Duc de Bavière qu'il en executât l'ordre qu'Elle lui envoya. Ce Prince n'avoit consenti qu'avec peine à l'introduction des François dans ces Places, & il fit sentir aux Ministres du Roi T. C., qu'il avoit trop d'honneur pour violer ainsi la Foi publique, en retenant les Troupes, que L. H. P. lui avoient confié; ainsi le Roi T. C. se rendit à ses vives instances & les 25. Bataillons eurent l'entière liberté de s'en retourner dans les Provinces Unies.

Pendant que cela se passoit, le Comte d'Avaux arriva à la Haye, pour seconder le Comte de Briord. Les Etats Généraux nommèrent des Commissaires pour entrer en Conference avec ces Ministres & avec celui d'Angleterre. Sa M. T. C. exigea qu'avant toute chose, L. H. P. reconnoissent le Roi Philippe; ce qu'Elles firent par une Resolution du 21. Fevrier & par une Lettre en consequence le 22. à Sa M. T. C. Il sembloit qu'après cette démarche il n'y avoit plus à craindre de rupture, sur tout lors que le Roi Guillaume écrivit en Avril au Roi d'Espagne, en réponse d'une Lettre que ce Prince avoit écrit à Sa Majesté Britannique au Mois de Novembre précédent: Mais le Roi Guillaume n'avoit fait cette reconnoissance que pour gagner du tems; aussi ne prit-il ce parti que lors qu'il se disposoit à passer en Hollande, pour mettre la dernière main au Traité de la Grande Alliance qui se négocioit depuis le moment que l'on avoit été informé que S. M. T. C. avoit accepté le Testament de Charles II. Traité de la grande Alliance conclu.

On amusa les Ministres de France par des Conferences & des Propositions, auxquelles on savoit bien que Sa M. T. C. ne don-

neroit pas les mains, ce qui dura jusqu'au 7. de Septembre, que le Traité de la grande Alliance fût signé. Il portoit entre autres choses, que ces trois Puissances s'engageoient reciproquement à s'aider de toutes leurs forces, selon qu'il seroit réglé par une Convention particulière, pour obtenir la satisfaction qu'elles demandoient.

Qu'ils feroient leurs plus grands efforts, pour conquérir les Provinces des Pais-Bas Espagnols, dans l'intention qu'elles servissent de Barrière pour séparer & éloigner la France des Provinces Unies, comme par le passé.

Que pareillement les Alliez feroient leurs efforts pour conquérir le Duché de Milan avec toutes ses Dépendances, comme étant un Fief de l'Empire, servant pour la seureté des Provinces Héritaires de S. M. I. & pour conquérir les Royaumes de Naples, de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dépendantes de l'Espagne le long de la côte de Toscane, qui pouvoient servir à la même fin, & être utiles pour la Navigation & le Commerce des Sujets de S. M. Britannique, & des Provinces Unies.

Que le Roi Guillaume & les Seigneurs Etats Généraux pourroient conquérir à force d'armes, selon qu'ils auroient concerté entr'eux pour l'utilité & la commodité de la Navigation & du Commerce de Leurs Sujets, les Pais & les Villes que les Espagnols avoient dans les Indes; & que tout ce qu'ils pourroient y prendre, seroit pour eux & leur demeureroit.

Que la Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourroit traiter de Paix avec l'Ennemi, que conjointement avec les autres Parties.

Que la dite Paix ne pourroit être conclüe, sans avoir obtenu pour S. M. I. une satisfaction juste & raisonnable, & pour le Roi Guillaume & les Etats Généraux la seureté particulière de leurs Royaumes, Provinces, Terres & Pais de leur obéissance, Navigation & Commerce, ni sans avoir pris auparavant de justes mesures pour empêcher que les Royaumes de France & d'Espagne ne fussent jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi n'en devint Souverain, & spécialement que les François ne se rendissent Maîtres des Indes Espagnoles, & qu'ils ne peussent y envoyer des Vaisseaux, pour y exercer le Commerce directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce fût.

Que tous les Rois, Princes ou Etats qui voudroient entrer dans cette Alliance y seroient admis, & qu'on inviteroit tous les Princes de l'Empire à y entrer; d'autant plus qu'il s'agissoit entre autres choses de recouvrer les Fiefs de l'Empire. Voilà les principales conditions de ce Traité, que le Roi Guillaume eut la satisfaction de conclure peu de jours avant sa mort.

1701.
Préparatifs de Guerre.

Sitôt que le Comte d'Avaux eut quitté la Hollande, on ne songea plus de part & d'autre qu'à se mettre en état de rentrer en Guer-